

**Décision n° 2015-11-424 du 23 novembre 2015
relative aux règles de fonctionnement de la commission scientifique spécialisée
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1, L. 1313-8, R. 1313-1, R. 1313-18 et R. 1313-25 ;

Vu le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998 modifié relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence ;

Vu la décision du 3 avril 2015 relative notamment à la composition de la commission scientifique spécialisée de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu l'avis du conseil scientifique en date du *18 novembre 2014* ;

Décide :

Article 1^{er}

L'instance collégiale d'évaluation individuelle des chercheurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est une commission scientifique spécialisée unique, compétente pour le groupe des disciplines dont relèvent les chercheurs de l'Agence.

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article 2

La commission scientifique spécialisée évalue les chercheurs de l'Agence.

Elle donne son avis au directeur général sur les avancements de grade des chargés de recherche et des directeurs de recherche.

Elle statue également sur les équivalences de diplômes et de services.

Par ailleurs, la commission scientifique spécialisée participe aux jurys d'admissibilité des concours d'accès aux corps des chercheurs.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 3

Les règles de fonctionnement de la commission scientifique spécialisée sont fixées ainsi qu'il suit.



CHAPITRE 1^{er}

REUNIONS

Article 4

La commission scientifique spécialisée se réunit au moins une fois par an.

Le directeur général arrête l'ordre du jour et convoque la commission au moins deux semaines à l'avance.

Article 5

Le directeur général ou son représentant préside la commission scientifique spécialisée.

Des personnalités possédant une compétence particulière sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peuvent être entendues sur proposition du directeur général ou de la commission. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

La commission scientifique spécialisée peut constituer en son sein des groupes de travail sur des questions inscrites à son ordre du jour.

Le président de la commission scientifique spécialisée peut désigner parmi les membres de la commission des rapporteurs pour la préparation des séances de travail.

Article 7

Le secrétariat de la commission scientifique spécialisée est assuré par un agent de l'Agence désigné par le directeur général. Un procès-verbal est établi après chaque séance et contresigné par un secrétaire adjoint désigné par le président de la commission.

Article 8

Le directeur général adresse chaque année à la commission scientifique spécialisée la liste des chercheurs qui en relèvent.

Article 9

Les membres de la commission scientifique spécialisée et les personnalités compétentes mentionnées à l'article 5 sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance en ces qualités, les avis et opinions qui ont pu être donnés en séance et le nom des rapporteurs.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DES DELIBERATIONS

Article 10

La commission scientifique spécialisée ne peut siéger que lorsque la moitié au moins des membres de sa formation plénière ou le cas échéant de sa formation restreinte sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui peut alors siéger sans obligation de quorum.

Le quorum est global. Néanmoins, l'Agence s'efforce de réaliser le quorum dans chacun des trois collèges mentionnés à l'article 2 de la décision du 3 avril 2015 susvisée.

Ne peuvent siéger que les membres de la commission qui appartiennent à un rang ou grade au moins égal à celui des chercheurs sur lesquels la commission est appelée à donner un avis. Les représentants du personnel ne peuvent toutefois délibérer que sur les dossiers des chercheurs appartenant au corps qu'ils représentent respectivement.



Si aucun représentant élu du personnel ne peut valablement siéger, il est fait appel, avec voix consultative, à des chercheurs titulaires de grade égal ou à défaut supérieur tirés au sort parmi les membres du corps considéré.

Article 11

La commission scientifique spécialisée délibère à la majorité des membres présents.

Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 12

Les membres de la commission scientifique spécialisée ne peuvent siéger lors de l'examen de leur propre dossier.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DE L'ACTIVITE DES CHERCHEURS

Article 13

Les chercheurs de l'Agence présentent un rapport d'activité.

Le « rapport d'activité à quatre ans » :

- met en valeur les éléments du quadriennal qui méritent, selon le chercheur, de retenir l'attention de la direction et de la commission scientifique spécialisée ;
- décrit les objectifs des activités du chercheur pour les quatre prochaines années, au regard des documents d'orientation de l'Anses : programme de travail, contrat d'objectifs et de performance et, s'il y a lieu, orientations scientifiques des laboratoires, lettres d'orientation recherche, perspectives établies pour la thématique du chercheur par l'évaluation collective quadriennale.

Le rapport d'activité à quatre ans est accompagné d'un rapport du responsable scientifique du chercheur et d'un commentaire du directeur de l'entité à laquelle le chercheur est affecté.

A mi-quadiennal, un « rapport d'activité à deux ans » décrit l'activité et mentionne la production des deux dernières années. Il est visé par le responsable scientifique et par le directeur de l'entité.

Le directeur général définit les modalités de présentation des rapports d'activité à quatre ans et, après avis du conseil scientifique sur les principes de cette évaluation, leurs modalités d'évaluation, en tenant compte notamment de la participation effective du chercheur aux activités qu'implique l'exercice des missions assignées à l'agence par l'article L.1313-1 du code de la santé publique.

La commission scientifique spécialisée établit la liste des chercheurs ou les catégories de chercheurs devant faire l'objet de l'évaluation quadriennale.

Les dossiers sont mis dans un délai raisonnable à la disposition des membres de la commission scientifique spécialisée habilités à en connaître.

Le président de la commission scientifique spécialisée désigne, pour chaque chercheur, parmi les membres de la commission, après consultation de ces derniers, un rapporteur extérieur à l'Agence et un rapporteur interne à l'Agence. Toutes facilités sont données aux rapporteurs pour accomplir leur mission.

La commission scientifique spécialisée examine les rapports d'activité à quatre ans des chercheurs, au vu des rapports d'activité à deux ans et au regard des documents d'orientation de l'Anses et, s'il y a lieu, de l'évaluation collective quadriennale.

La commission scientifique spécialisée formule sur les rapports d'activité à quatre ans une appréciation écrite, portée à la connaissance des chercheurs.

Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général un recours sur l'appréciation les concernant.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Article 14

Il est fait appel de candidatures par note de service auprès des chercheurs éligibles.

Le dossier de candidature à un avancement de grade retrace l'ensemble de la carrière du candidat.

La date limite de dépôt des dossiers d'avancement de grade est fixée par une décision du directeur général qui est portée à la connaissance de tous les chercheurs proposables.

Les candidats peuvent, soit déposer leur dossier complet au siège de l'Agence au plus tard à l'heure limite de dépôt des dossiers, soit l'envoyer par courrier au siège de l'Agence au plus tard le jour limite de dépôt des dossiers, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers sont mis dans un délai raisonnable à la disposition des membres de la commission scientifique spécialisée habilités à en connaître.

Le président de la commission désigne, pour chaque candidat, parmi les membres de la commission, après consultation de ces derniers, un rapporteur extérieur à l'Agence et un rapporteur interne à l'Agence. Toutes facilités sont données aux rapporteurs pour accomplir leur mission.

En avancement de grade, la commission scientifique spécialisée fonctionne selon les principes généraux du droit des concours administratifs.

Les avancements de grade sont décidés par le directeur général, après avis de la commission scientifique spécialisée, puis de la commission administrative paritaire.

L'avancement de grade des chercheurs ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

CHAPITRE 5

MANDATS

Article 15

Les membres de la commission scientifique spécialisée sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 16

Les membres de la commission scientifique spécialisée qui interrompent leur mandat ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés dans les conditions suivantes :

1) Remplacement des représentants du personnel :

- a) Un membre titulaire est remplacé par son suppléant.
- b) A défaut, une élection partielle est organisée.

2) Les personnalités scientifiques extérieures et les membres appartenant à l'Agence sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 2 de la décision du 3 avril 2015 susvisée.

Les mandats des membres remplaçants arrivent à expiration en même temps que ceux des membres en exercice.



TITRE III

REGLES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EN FORMATION DE JURY D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE CHERCHEURS

Article 17

Lorsque la commission scientifique spécialisée siège en jury d'admissibilité des concours d'accès aux corps des chercheurs, ses règles de fonctionnement obéissent aux principes généraux du droit des concours administratifs.

Le jury d'admissibilité est constitué des membres de la commission scientifique spécialisée, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir.

Le président du jury est désigné par le directeur général parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission scientifique spécialisée.

Le jury peut être complété par des experts extérieurs à la commission scientifique spécialisée, désignés par le directeur général après avis du conseil scientifique.

Le directeur général ou son représentant peuvent être entendus par le jury d'admissibilité.

Le secrétariat du jury est assuré par un membre du jury désigné par le président.

Article 18

Le directeur général adjoint scientifique et la directrice des ressources humaines sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 23 novembre 2015.

Le directeur général

Marc MORTUREUX